

Date :
24/04/2001

Origine :
CABDIR

Réf. :
CABDIR n° 4/2001
n° /
n° /
n° /

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
Pour attribution

MMES et MM les Directeurs

. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie
Pour information

Plan de classement :

254

Titre :

Invalidité
Règles de gestion

Résumé :

Précisions ou rappel des règles de gestion des pensions d'invalidité
immédiatement applicables et qui seront automatisées par
SCAPIN(Suivi, Calcul et Automatisation des Pensions d'Invalidité)

Pièces jointes :

Liens :

Mod.circ	DGR	2707/1992	ENSM	1467/1992
Com.circ	DGR	21/1993		

Date d'effet :

Dossier suivi par :
Téléphone :

Date de Réponse :

DPAS/I. BOUILLE - V. BATOUL-DIOP - R. ROUSSEAU - W. LEFEBVRE
01.42.79.35.72 - 01.42.79.35.84 - 01.42.79.33.06 - 01.42.79.30.17

**Direction Déléguée Aux Risques
Direction de l'Animation du Réseau**

24/04/2001

MMES et MM les Directeurs

Origine :
CABDIR

- . des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- . des Caisses Générales de Sécurité Sociale
- . des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Pour attribution

MMES et MM les Directeurs

- . des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

Pour information

N/Réf. : CABDIR- n° 4 / 2001

Objet : Projet 2000/2003 de l'Assurance Maladie - Assurance Invalidité.

Dans le cadre du projet 2000-2003 de l'Assurance Maladie, dans le chapitre «l'axe de production automatisée» point 2 «rationaliser la production par des mesures de simplifications administratives et réglementaires», les Caisses Primaires d'Assurance Maladie et la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés sont convenues de simplifier les règles de gestion de l'Assurance Invalidité en conformité avec le projet SCAPIN, lequel intègre les options définies par le groupe de travail CPAM/CNAMTS au plan réglementaire, comptable et fonctionnel.

La présente circulaire a pour finalité d'exposer les questions réglementaires ayant fait l'objet d'un réexamen par le groupe de travail, lequel a précisé ou rappelé les règles à appliquer pour les points suivants :

CONDITIONS ADMINISTRATIVES D'OUVERTURE DES DROITS

Seul l'assuré social a droit en principe à une pension d'invalidité, destinée à compenser en partie la perte de salaire subie par suite de son incapacité.

Une exception est cependant faite pour les conjoints survivants qui, n'ayant pas droit à titre personnel à un avantage de sécurité sociale, se voient attribuer en cas d'incapacité de travail supérieure aux 2/3, une pension d'invalidité de veuve ou de veuf.

En revanche, il n'est pas possible, contrairement à certaines pratiques admises antérieurement (Cf. circulaire DGR n° 21/93 du 19 Février 1993), d'accepter d'autres cas d'ouverture de droit par ricochet : notamment pour un ayant droit qui acquiert la qualité d'assuré mais ne remplirait les conditions administratives d'immatriculation qu'en totalisant ses propres périodes d'assurance et celles de son ancien ouvrant droit.

Il n'est donc plus possible de prendre en compte, ni la durée d'immatriculation ni les heures de travail sur le compte de l'ouvrant droit.

En tout état de cause et à ce jour, il faut entendre la condition d'immatriculation au sens le plus large. Il ne s'agit pas seulement de l'immatriculation au régime 101 (salariés) mais de l'immatriculation à quelque titre que ce soit (tous régimes confondus, même si le risque invalidité n'est pas prévu : TNS, commerçants ...).

Cette question tombera en désuétude du fait de l'immatriculation à la naissance, effective depuis le 1^{er} janvier 1999.

MODALITES D'ACCUSE/RECEPTION ET DE NOTIFICATION

- Accusé réception de la demande de pension d'invalidité - NON

L'article 19 de loi n°2000-391 du 12 avril 2000 pose le principe de délivrance d'un accusé réception pour toute demande adressée à l'administration.

Cependant, il est prévu des exceptions lorsque la demande n'appelle pas d'autre réponse que le service d'une prestation.

Or, la demande d'une pension d'invalidité ayant pour objet la liquidation d'une pension, donc d'une prestation, il n'y a pas lieu d'accuser réception de la demande.

- Notification de la décision

L'article R.341-9, 3^{ème} alinéa du Code de la sécurité sociale précise que la Caisse notifie sa décision à l'intéressé avec demande d'avis de réception qui ouvre un droit de recours à l'assuré dans le délai de 2 mois.

RENONCIATION A LA PENSION

Un arrêt de la Cour de Cassation du 5 janvier 1990 - Chambre Sociale n°135 - a confirmé que la pension d'invalidité en tant que prestation de sécurité sociale a un caractère d'ordre public, la caisse de sécurité sociale est donc légalement tenue de la verser et l'assuré ne peut en conséquence y renoncer, sauf disposition législative contraire (voir allocation des travailleurs de l'amiante).

MONTANT MINIMUM DE LA PENSION SERVIE

Le montant de la pension servie ne peut jamais être inférieur au minimum légal.

Le montant minimum de la pension, fixé par décret conformément à l'article L.341-5 du Code de la sécurité sociale, s'entend du montant à servir avant prélèvement des contributions sociales obligatoires (CSG et CRDS).

Si le montant de la pension, après application éventuelle des règles de cumul, est inférieur à ce minimum, il doit être relevé à hauteur de celui-ci (voir infra).

REGLES DE CUMUL

Les textes fixent les conditions dans lesquelles l'assuré peut cumuler une pension d'invalidité avec d'autres pensions ou rentes.

Les pensions ou rentes visées sont :

- la pension militaire d'invalidité, article L.371-7 du Code de la sécurité sociale,
- la rente accident du travail, article L.371-4 du Code de la sécurité sociale,
- la pension d'invalidité du régime des salariés agricoles et du régime des exploitants agricoles, article R.172-4 du Code de la sécurité sociale,
- la pension acquise à quelque titre que ce soit au titre d'un régime spécial, article D.172-9 du Code de la sécurité sociale.

La question du cumul, avec une pension d'invalidité du régime général, ne se pose que pour les avantages expressément prévus par les textes visés ci-dessus.

1. CUMUL AVEC UN SEUL AUTRE AVANTAGE

Le montant de la pension d'invalidité cumulé avec :

- soit la rente accident du travail,
- soit la pension militaire,

ne peut, en aucun cas, excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle que celle à laquelle appartenait l'assuré lors de la survenance de la maladie ou de la blessure ayant donné lieu, antérieurement soit à l'octroi de la pension d'invalidité, soit à l'attribution de la pension militaire ou de la rente accident du travail.

En cas de dépassement, la pension d'invalidité est réduite à due concurrence.

Exemple

Salaire de comparaison	7 500,00 F
Rente "AT-MP"	5 200,00 F
Pension théorique	3 700,00 F

Application de la règle de cumul : $7\,500,00\text{ F} - 5\,200,00\text{ F} = 2\,300,00\text{ F}$.

Dans ce cas, la pension d'invalidité servie sera réduite à 2 300,00 F, au lieu de 3 700,00 F théoriques.

A rapprocher de la détermination de la limite supérieure de cumul en cas de pluralité d'avantages (3).

Aucun texte ne prévoit le cas du cumul de plus de deux avantages. Il convient donc de procéder comme indiqué infra.

2. DETERMINATION DE LA LIMITE INFERIEURE DU CUMUL EN CAS DE PLURALITE D'AVANTAGES :

Le total de la pension cumulé avec un autre avantage ne peut pas être inférieur au montant de la pension minimum d'invalidité (voir supra).

2.1. Situation actuelle

Lorsque l'assuré invalide est titulaire de plusieurs autres avantages à la fois, le montant de la pension d'invalidité sera la différence entre le montant minimum légal et celui des autres avantages qui présente le montant le moins élevé (*circulaire DGR - n°21 du 19 février 1993*).

Pension minimum légale	1 501,75 F
Pension militaire d'invalidité	700,00 F
Rente Accident du Travail	6 500,00 F
Pension d'invalidité théorique	400,00 F

Application de la règle de cumul : $1\ 501,75\ \text{F} - 700,00\ \text{F} = 801,75\ \text{F}$

La pension d'invalidité est actuellement portée à 801,75 F au lieu des 400,00 F théoriques.

2.2. Rappel de la règle à appliquer :

L'application de la règle de détermination de la limite inférieure du cumul posée par les articles L.371-7 du Code de la sécurité (pension militaire d'invalidité) et L.371-4 du Code de la sécurité sociale (rente AT) a pour conséquence, le service d'une pension d'invalidité inférieure au montant minimum légal.

Or, l'article L.341-5 du Code de la sécurité sociale indique que le montant de la pension d'invalidité servi, ne peut pas être inférieur au minimum légal.

Considérant que l'article L.341-5 du Code de la sécurité sociale vise spécialement la pension d'invalidité, il met en échec la règle de détermination de la limite inférieure du cumul, qui ne s'applique donc pas.

Exemple 1 : cumul avec d'autres avantages

Pension minimum légale	1.501,75 F
Pension militaire d'invalidité	6.500,00 F
Rente Accident du Travail	700,00 F
Pension d'invalidité théorique	400,00 F

La règle du minimum légal trouve donc matière à s'appliquer, la pension d'invalidité sera obligatoirement portée à 1.501,75 F.

Exemple 2 : Cumul et concurrence droits propres – droits dérivés

Pension minimum légale	1.501,75 F
Retraite d'un régime spécial	700,00 F
Rente "Accidents du travail"	6.500,00 F
Pension de veuve (veuf)	1.300,00 F
Pension d'invalidité théorique	400,00 F

La pension de veuve (veuf) est un droit dérivé qui n'entre pas dans l'application de la règle de cumul. On doit obligatoirement porter la seule pension d'invalidité en droit propre à 1.501,75 F.

Exemple 3 : Cumul d'un droit dérivé avec d'autres avantages

Pension minimum légale	1.501,75 F
Rente "Accidents du travail"	600,00 F
Pension de veuve (veuf)	800,00 F

Dans ce cas, la pension de veuve (veuf) est portée obligatoirement au minimum légal, soit 1.501,75 F.

A cette règle, se combine celle relative à la limite supérieure du montant de la pension cumulée.

3. DETERMINATION DE LA LIMITE SUPERIEURE DU CUMUL :

Le total de la pension cumulé avec un autre avantage ne peut pas être supérieur au salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle que celle à laquelle appartenait l'assuré.

En cas de dépassement, la pension d'invalidité est réduite à due concurrence.

Ainsi, lorsque l'assuré invalide bénéficie de plusieurs autres avantages, le montant de la pension à servir sera la différence entre le salaire de comparaison et le montant de l'avantage le moins élevé (*lettre ministérielle du 31 octobre 1989*, circulaire DGR - n°21 du 19 février 1993).

Exemple

Salaire de comparaison	7 500,00 F
Pension militaire d'invalidité	1 200,00 F
Rente Accident du Travail	6 500,00 F
Pension d'invalidité théorique	8 500,00 F

Application de la règle de cumul : $7\,500,00\text{ F} - 1\,200,00\text{ F} = 6\,300,00\text{ F}$.

La pension d'invalidité doit donc être ramenée à 6 300,00 F au lieu des 8 500,00 F théoriques.

Ainsi, en cas de cumul multiple convient-il de retenir comme montant de pension, le plus intéressant pour l'assuré.

L'OPTION ENTRE LA PENSION D'INVALIDITE ET L'ALLOCATION AMIANTE

L'article 41-2° de la loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 1999 du 23 décembre 1998 précise que le bénéfice de l'allocation de cessation anticipée en faveur des travailleurs de l'amiante «ne peut se cumuler ni avec l'un des revenus ou l'une des allocations mentionnées à l'article L.131-2 du Code de la sécurité sociale (notamment les allocations chômage), ni avec un avantage de vieillesse ou d'invalidité. »

Les personnes déjà titulaires d'une pension d'invalidité disposent d'un droit d'option pour bénéficier de l'un ou l'autre avantage. En cas de renoncement à la pension d'invalidité au profit de l'allocation amiante, le renoncement s'analyse comme **une suppression** de la pension d'invalidité et des droits annexes (FSI, exonération du ticket modérateur...) attachés à cette pension.

DETERMINATION DU CALCUL DE LA PENSION

- CALCUL DU SALAIRE ANNUEL MOYEN

Si l'assuré compte au moins 10 années civiles d'assurance et que les 10 meilleures années comptent chacune 4 trimestres validés au maximum, le salaire annuel moyen est calculé de la manière suivante :

- sélection des 10 meilleures années,
- addition des salaires revalorisés de ces 10 années,
- division par le nombre de trimestres validés en proportion du salaire,
- multiplication par 4 trimestres, pour obtenir le salaire annuel moyen de base.

En application de l'article R.341-4 du Code de la sécurité sociale, les salaires, éventuellement revalorisés, pris en considération pour le calcul du salaire annuel moyen sont ceux qui ont donné lieu, lors de chaque paie, au versement de la fraction de cotisation d'assurances sociales afférente au risque maladie, maternité, invalidité et décès dans la limite du plafond mentionné à l'article L.241-3 du Code de la sécurité sociale.

Compte tenu de cette définition, il est convenu de prendre en compte les salaires avant prélèvement des cotisations tel qu'indiqué supra, et avant prélèvement de la CSG et de la CRDS.

Le salaire annuel moyen servant de base au calcul de la pension repose sur le relevé de compte individuel de la CRAM, sur lequel figure le montant des salaires annuels.

Des liaisons devront être développées, à cet égard, avec la CRAM

- MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES SALAIRES POUR LA VALIDATION DES ANNEES D'ASSURANCE

Les années civiles d'assurance sont validées en fonction des salaires soumis à cotisation, dans la limite du plafond de la sécurité sociale.

La part excédant le plafond, pour une année, ne peut pas être utilisée pour compenser les salaires inférieurs au plafond d'une autre année, contrairement à certaines pratiques antérieurement instituées notamment en cas d'employeurs multiples.

Un salaire annuel qui ne valide aucun trimestre devra être négligé.

Le nombre de trimestres validés par année doit être proportionné au montant du salaire considéré avec un minimum de 1 trimestre (pour la valeur de 200 h de SMIC) et un maximum de 4 trimestres (pour la valeur de 800 h de SMIC).

Le salaire annuel moyen est donc calculé de la manière suivante :

Somme des salaires annuels validés
 _____ de la période X 4 = salaire annuel moyen
 Somme des trimestres validés par ces salaires

Les salaires annuels validés sont repris sur le relevé de carrière CRAM.

Exemple

Relevé de carrière CRAM				
Année	Salaire revalorisé	Trimestres assimilés	Trimestres validés	CPAM Invalidité
1981	9.171		1	1
1982	8.949		1	0
1983	12.276		2	2
1985	6.588		0	0
1989	129.863		4	4
1990	150.696		4	4
1991	155.944		4	4
1992	132.331		4	4
1994	0	4	4	0
1995	0	4	4	0
1996	22.197	4	4	2
1997	10.387	4	4	1
1998	42.284	2	4	4
1999	19.224	4	4	2
TOTAL	699.910	22	44	28

Salaire annuel moyen = $((699.910 - 6.588 - 8.949) / 28) \times 4 = 97.768 \text{ F}$

Alors que le salaire annuel moyen CRAM est égal à 58.326 F

- **DETERMINATION DES PERIODES D'ASSURANCE A PRENDRE EN COMPTE, LORSQUE L'ASSURE TOTALISE MOINS DE DIX ANNEES D'ASSURANCE POUR LE CALCUL DU SALAIRE ANNUEL MOYEN**

En application de l'article R.351-9 du Code de la sécurité sociale, un trimestre d'assurance validé équivaut à 200 fois le SMIC horaire. Il suffit donc qu'un assuré ait cotisé au plafond pendant deux mois et demi pour qu'il lui soit validé quatre trimestres.

Dans le cas des invalides qui ont travaillé moins de dix ans, cette disposition applicable dès la première année de cotisation se révèle désavantageuse.

En effet, l'application de la règle de validation peut alors conduire à valider quatre trimestres quand la durée de cotisation n'aura été que de quelques mois, entraînant de ce fait un montant plus faible de la pension (celui-ci est en effet dans ce cas calculé sur un montant de salaire perçu sur quelques mois, mais divisé par un nombre de trimestres équivalent à une année).

Dès lors que l'assuré compte moins de 10 années d'assurance, il convient, pour la première et la dernière année, de calculer le gain journalier et de le multiplier par 90 jours pour obtenir le salaire trimestriel effectif moyen.

Le salaire trimestriel moyen servant de base au calcul de la pension reposera donc, d'une part sur le relevé de compte individuel de la CRAM pour les années intermédiaires et d'autre part, sur le salaire trimestriel effectif moyen pour la première et la dernière année où se situe l'arrêt de travail suivi d'invalidité.

Il est à noter que chaque trimestre de travail effectif commencé est pris en compte pour déterminer le nombre de trimestres validés.

Exemple :

Pour la première année et en fonction de la date de début de travail salarié :

	1 ^{er} trimestre	2 ^{ème} trimestre	3 ^{ème} trimestre	4 ^{ème} trimestre	Calcul du salaire trimestriel effectif moyen	Trimestres validés
Cas 1	15 mars				$= (G / (360 - 74)) \times 90$	4
Cas 2		5 avril			$= (G / (360 - 94)) \times 90$	3
Cas 3			1 ^{er} août		$= (G / (360 - 210)) \times 90$	2
Cas 4				20 octobre	$= (G / (360 - 289)) \times 90$	1

G = gains de l'année (première ou dernière)

Pour un assuré qui a commencé à travailler le 15 mars, on calculera le salaire trimestriel effectif moyen de la première année de la manière suivante :

Considérant qu'il y a 30 jours par mois et 360 jours dans l'année

Considérant que G = 150.000 Frs

- jours sans activité salariée : janvier : 30 j
- : février : 30 j
- : mars : 14 j

soit : 75 jours sans activité salariée

- jours avec activité salariée : $360 \text{ j} - 74 \text{ j} = 286 \text{ j}$
- détermination du gain journalier moyen : $150.000 \text{ F} / 286 \text{ j} = 524,50 \text{ F}$
- détermination du salaire trimestriel effectif moyen : $524,50 \text{ F} \times 90 \text{ j} = 47.203,00 \text{ F}$

C'est donc le salaire trimestriel effectif moyen de 47 203,00 F pour la première année qu'il faudra prendre en compte dans cet exemple, pour le calcul de la pension d'invalidité.

Ainsi, pour la première année et dans cet exemple, l'assuré aura 4 trimestres de travail validés pour un salaire trimestriel effectif moyen de 47.203,00 F.

Ce raisonnement est le même pour la dernière année.

Il est bien évident que si le salaire trimestriel effectif moyen ainsi obtenu est supérieur au plafond maladie, il devra être ramené au montant de celui-ci.

DATE D'EFFET DE LA PENSION

Conformément aux articles L.341-3 et R.341-12 du Code de la sécurité sociale, la pension prend effet à partir de la date à laquelle est apprécié l'état d'invalidité par le Médecin Conseil.

L'état d'invalidité est apprécié, quelle que soit la date de la demande, aux moments suivants :

- . après consolidation de la blessure,
- . à l'expiration de la période de bénéfice des prestations en espèces,
- . après stabilisation,
- . à la constatation médicale de l'invalidité due à l'usure prématurée de l'organisme,

et selon les critères suivants :

- . capacité de travail restante,
- . état général de l'assuré,
- . âge et facultés physiques et mentales,
- . aptitudes et formation professionnelle.

Pour des raisons administratives - délais de recours, traitement des dossiers - lorsque l'assuré est en arrêt de travail indemnisé, la date de mise en œuvre effective de la mesure intervient au maximum deux mois après l'appréciation de l'état d'incapacité par le médecin conseil.

Le rappel de ces règles de gestion constitue une modification des dispositions de la (*circulaire DGR - n°2707/92 - ENSM n°1467/92 du 19 février 1992* - point 1.1.2 a/ 1).

PAIEMENT DES ARRERAGES

Dans le cadre du projet SCAPIN, il a été confirmé que le paiement des arrérages de la pension d'invalidité doit impérativement intervenir **pour le régime général, à terme échu, et pour le 8 du mois suivant** celui au cours duquel le droit est acquis, **et dans le Régime d'Alsace Moselle pour le 8 du mois au cours duquel le droit est acquis.**

Il faut entendre par paiement des arrérages de la pension, le débit du compte de la CPAM qui sert la prestation.

Si le 8 du mois est un jour chômé ou férié, il faudra anticiper l'opération au premier jour travaillé qui précède.

MAJORATION POUR TIERCE PERSONNE

La pension d'invalidité est majorée de 40% lorsque le pensionné doit recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (sans que cette majoration puisse être inférieure à un minimum fixé par voie réglementaire). La majoration est versée jusqu'au dernier jour du mois civil suivant celui au cours duquel l'assuré a été hospitalisé. Au-delà son service est suspendu (article R.341-6 2^{ème} alinéa du Code de la sécurité sociale).

Compte tenu de l'importance de l'indu généré par ce dispositif, en raison de la méconnaissance des situations d'hospitalisation par les services des Caisses Primaires d'Assurance Maladie, il sera proposé au Ministère de maintenir intégralement la majoration en cas d'hospitalisation, afin que l'assuré invalide puisse bénéficier de la tierce personne lors des sorties autorisées. Il s'agit d'étendre dans ce cas, une règle déjà admise pour les hospitalisations de long séjour ou de cure médicale (circulaire CNAMTS DGR n°21/93 du 19 février 1993).

REPRISE D'UNE ACTIVITE SALARIEE

Dans ce cas spécial, l'article R.341-15 du Code de la sécurité sociale neutralise l'application de la règle du minimum légal : la pension doit être suspendue en tout ou en partie lorsqu'il est constaté que le montant cumulé de la pension d'invalidité et des salaires ou gains de l'assuré excède, pendant 2 trimestres consécutifs, le salaire trimestriel moyen de l'année de référence.

Le rappel du dispositif exposé ci-après sera pleinement applicable lors de la mise en œuvre de SCAPIN.

1. APPLICATION DE LA REGLE DU MONTANT CUMULE

Dès lors que l'assuré a eu une activité salariée, il faut rechercher si le montant cumulé de la pension d'invalidité et des salaires et gains de l'assuré excède, pendant deux trimestres consécutifs (par trimestre, il faut entendre 3 mois consécutifs), le salaire trimestriel moyen de l'année de référence.

D = dépassement du salaire trimestriel moyen

ND = non dépassement du salaire trimestriel moyen

MOIS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Cas 1		A.S		A.S	A.S	A.S						
Trim.		D			D							

Dans ce cas, il y a dépassement pendant 2 trimestres consécutifs, la suspension totale ou partielle de la pension d'invalidité s'applique à compter du mois d'août. C'est en conséquence également à partir du mois d'août qu'il conviendra de mettre en place un suivi mensuel.

MOIS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
------	---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----

Cas 2			A.S	A.S	A.S	A.S		A.S	A.S			A.S
Trim.		D			ND			D	D			

Dans ce cas, si pour le premier trimestre, il y a dépassement, pour le second trimestre de référence, il n'y a pas dépassement, la règle de suspension totale ou partielle de la pension d'invalidité ne s'applique donc pas

MOIS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
------	---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----

Cas 3		A.S		A.S	A.S	A.S		A.S		A.S		A.S
Trim.		D			D							
Trim.			D			D						
Trim.		D	D	D			D					

Dans ce cas, il y a dépassement au cours du 1^{er} trimestre février/avril, il faut rechercher s'il y a aussi dépassement sur le second trimestre mai/juillet pour appliquer la règle de suspension totale ou partielle de la pension d'invalidité au mois d'août.

Ensuite, on doit glisser d'un mois pour apprécier la situation au mois de septembre et ainsi de suite, d'où la nécessité du suivi mensuel.

2. DATE D'EFFET DE LA SUSPENSION TOTALE OU PARTIELLE DE LA PENSION D'INVALIDITE

La suspension totale ou partielle de la pension doit être appliquée pour le mois civil qui suit les deux trimestres consécutifs au cours desquels il y a eu une activité salariée et un dépassement du salaire trimestriel moyen.

MOIS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
------	---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----

Cas 1		A.S		A.S	A.S	A.S				A.S	A.S	
Trim.		D			D			S				

S = suspension totale ou partielle de la pension d'invalidité

C'est au mois d'août, dans cet exemple, que doit être appliquée la règle de suspension totale ou partielle de la pension d'invalidité.

MUTATIONS D'UN DOSSIER INVALIDITE

1. EXISTENCE D'UN RECOURS CONTRE TIERS

Le changement de caisse d'affiliation n'entraîne pas la mutation du dossier recours contre tiers. La caisse qui a détecté le recours poursuit la gestion et la liquidation du recours. Lorsque l'accident entraîne le service d'une pension d'invalidité, des liaisons doivent intervenir entre l'ancienne et la nouvelle caisse d'affiliation.

. *Le changement de caisse intervient avant liquidation de la pension d'invalidité*

La nouvelle caisse d'affiliation doit transmettre à l'ancienne caisse, lors de la liquidation, les éléments caractéristiques de la pension, notamment catégorie, date d'effet, montant annuel.

. *Le changement de caisse intervient après liquidation de la pension d'invalidité*

Dans cette situation, l'ancienne caisse d'affiliation est en possession des éléments relatifs à la pension d'invalidité et nécessaires au calcul de sa créance.

Dans les deux cas, la nouvelle caisse d'affiliation doit informer l'ancienne caisse des modifications postérieures à la liquidation (changement de catégories, suspension, suppression, décès de l'assuré).

2. EXISTENCE D'UNE CONTESTATION

Le principe est que l'ancienne caisse garde le dossier pendant les délais de contestation, puis le transmet à la nouvelle caisse à l'expiration desdits délais.

Lorsqu'il existe une contestation et quel que soit le type de contentieux, l'ancienne caisse garde le seul dossier contesté tandis que les dossiers maladie, maternité et décès sont transmis à la nouvelle caisse.

LA REVISION ADMINISTRATIVE ET MEDICALE DE LA PENSION

La pension d'invalidité est concédée à titre temporaire et elle peut être l'objet d'une révision, d'une suspension ou d'une suppression.

Ces modifications correspondent :

Soit à des considérations d'ordre administratif :

- le service de la prestation peut être suspendu en tout ou en partie en cas de reprise du travail, en raison du salaire ou de gain de l'intéressé.

Soit à des considérations d'ordre médical :

- la révision peut se traduire par un changement de catégorie correspondant à une modification de l'état de santé du bénéficiaire.
- la décision de suspension ou de suppression est prononcée en considération de l'appréciation de l'état d'invalidité faite par le contrôle médical, lorsque la capacité de travail ou de gain est supérieur à 50%.

Remarque :

"En principe, on peut dire que la suspension médicale de la pension est applicable aux assurés dont l'état de santé, quoique stabilisé et compatible avec le travail, nécessite encore des soins et fait craindre la possibilité d'une rechute".

"En revanche, c'est lorsque l'amélioration présente un caractère permanent suffisamment affirmé, lorsqu'il y a une stabilisation dans la voie de la guérison, que la suppression de la pension doit être envisagée" (Traité de la sécurité sociale).

Aucun texte ne prévoit expressément le rétablissement de la pension d'invalidité, mais il ne fait aucun doute que l'assuré, dont la pension a été suspendue médicalement, peut en bénéficier à nouveau si son état de santé vient à s'aggraver, c'est-à-dire si sa capacité de gain redevient inférieure à 50%.

Rôle du service médical

Le médecin conseil doit se prononcer sur la demande de l'assuré. Il peut également le faire de sa propre initiative. A cet effet, l'échéancier de révision doit être géré de la façon la plus rigoureuse possible, notamment par une fréquence optimale des échéances. Ne doivent être échéancées que les situations susceptibles d'amélioration médicale.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie, dans le cadre des accords locaux de gestion des risques, peut signaler, pour contrôle, au service médical, les invalides en 2^{ème} catégorie qui travaillent à temps plein de manière significative, c'est-à-dire un an d'activité continue au minimum.

ENTREE EN VIGUEUR

La présente circulaire entrera en vigueur dès sa publication dans MEDIAM.

Le Directeur

Gilles JOHANET